

Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES)

Vous êtes salarié et vous souhaitez participer à une formation économique, sociale et environnementale ou de formation syndicale ? Ce congé existe notamment si vous êtes appelé à exercer des responsabilités syndicales. La durée de ce congé est limitée. Il est ouvert sans condition d'ancienneté. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que le CFESES ?

Ce congé permet d'acquérir des connaissances économiques, sociales, environnementales ou syndicales pour exercer des responsabilités syndicales (par exemple : au sein des instances des organisations syndicales, des instances consultatives, des instances paritaires de négociation).

Quels salariés peuvent demander un CFESES ?

Le congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale est ouvert à l'ensemble des salariés.

Peu importe que vous soyez ou non adhérent à un syndicat.

Il n'est pas nécessaire de justifier d'une ancienneté pour en bénéficier.

À noter

Les demandeurs d'emploi peuvent participer à ces stages de formation tout en percevant leurs allocations.

Quels organismes de formation assurent les formations lors d'un CFESES ?

Les stages ou sessions de formation sont réalisés par

Des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national

Ou des instituts spécialisés.

Vous pouvez consulter une liste des organismes agréés.

Liste des centres (...) dont les stages ou sessions ouvrent droit aux CFESES

Legifrance

À noter

Cette liste est valable jusqu'en 2026.

Comment faire une demande de CFESES ?

Vous adressez une demande écrite d'autorisation d'absence à votre employeur, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception, **au moins 30 jours avant** le début de la formation.

La demande doit préciser les informations suivantes :

Date

Durée de l'absence sollicitée

Nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

L'employeur peut-il refuser votre demande de CFESES ?

L'employeur doit vous accorder le congé sauf s'il estime que votre absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.

Dans ce cas, l'employeur doit recueillir l'avis conforme ducomité social et économique (CSE).

Si plusieurs salariés demandent à s'absenter **simultanément** pour la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, l'employeur peut différer certaines demandes :

Dans les établissements de plus de 99 salariés quand le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de ce congé atteint 2 %

Dans les établissements de 25 à 99 salariés lorsque le nombre de salariés simultanément absents au titre de ce congé atteint 2.

Dans les établissements de moins de 25 salariés lorsqu'un salarié est absent au titre de ce congé.

Dans ce cas, les demandes à saisir en priorité sont celles ayant déjà fait l'objet d'un report.

Le **refus** de l'employeur doit être **motivé**. Ce refus vous est notifié dans un **délai de 8 jours** à compter de la réception de votre demande.

À noter

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être contesté devant le bureau de jugement duconseil des prud'hommes qui tranche la question.

En outre, il existe un nombre maximum de jours de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre de cette formation. Au-delà de ce maximum, l'employeur peut reporter la formation.

Nombre maximum de jours de congés pouvant être pris par établissement

Nombre de salariés par établissement

1 à 24

25 à 499

500 à 999

1 000 à 4 999

Plus de 4 999

Nombre de jours

12 (18 pour les animateurs et syndicalistes)

+ 12 jours par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 25 salariés

+ 12 jours par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 50 salariés

+ 12 jours par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 100 salariés

+ 12 jours par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 200 salariés

À noter

Les animateurs et salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ne peuvent bénéficier de plus de 50 % des congés pris dans les établissements de plus de 49 salariés.

Quelle est la durée d'un CFESES ?

La durée du CFESES dépend de votre situation.

Vous pouvez prendre un ou plusieurs congés **dans la limite de 12 jours par an**.

La durée de chaque congé ne peut pas être inférieure à une demi-journée.

À noter

Les jours pris pour le congé de formation des représentants du personnel sont déduits de la durée limite du CFESES.

Les animateurs des stages et sessions de formation économique, sociale, environnementale et syndicale peuvent prendre un ou plusieurs congés **dans la limite de 18 jours par an**.

La durée de chaque congé ne peut pas être inférieure à une demi-journée.

À noter

Les jours pris pour le congé de formation des représentants du personnel sont déduits de la durée limite du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale.

Les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales bénéficient de **18 jours maximum** de CFESES dans l'année à ce titre.

À noter

Les jours pris pour le congé de formation des représentants du personnel sont déduits de la durée limite du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale.

Le CFESES peut-il avoir lieu pendant les congés payés ?

Non, cette formation ne peut avoir lieu pendant les congés payés.

Quelle est votre rémunération pendant un CFESES ?

Pendant ce congé, vous bénéficiez du **maintien total** de votre rémunération par votre employeur.

Quelle est votre situation pendant le CFESES ?

Pendant la formation, votre contrat de travail est suspendu.

Ainsi, à votre retour dans l'entreprise, vous retrouvez votre emploi ou un emploi similaire.

La période de congé est toutefois assimilée à une durée de **travail effectif** notamment pour le calcul des congés payés et des droits aux prestations sociales et familiales.

À noter

Vous conservez la même protection sociale et pouvez bénéficier de la couverture des salariés en formation en cas d'accident en cours de stage ou de trajet.

Quelle attestation remettre à l'employeur à la fin de la formation ?

A la fin de la formation, l'organisme de formation vous remet une attestation.

Elle constate le suivi effectif du stage ou de la session.

Vous remettez cette attestation à votre employeur au moment où vous reprenez votre activité.

Formation des salariés du secteur privé

Dispositifs d'accès à la formation

Plan de développement des compétences (ex-plan de formation) pour un salarié

Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) pour un salarié (secteur privé)

Compte personnel de formation (CPF)

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

Congés et absence pour formation

Bilan de compétence

Projet de transition professionnelle (PTP)

Congé de formation d'un conseiller prud'homal

Congé de formation d'un membre du CSE en santé, sécurité et conditions de travail

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié

Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES)

Validation des acquis de l'expérience

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Questions – Réponses

- Un salarié en formation garde-t-il ses droits à congés payés et à l'ancienneté ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié

- Congé de formation d'un membre du CSE en santé, sécurité et conditions de travail

Pour en savoir plus

- Liste des centres (...) dont les stages ou sessions ouvrent droit aux CFESES

Source : Legifrance

Où s'informer ?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Textes de référence

- Code du travail : articles L2145-1 à L2145-13

- Code du travail : articles R2145-3 à R2145-6

Arrêté du 7 mars 1986 relatif aux absences pour congés de formation économique, sociale et syndicale
Absence simultanée

Arrêté du 22 décembre 2023 fixant la liste des centres, instituts et organismes spécialisés agréés dont les stages ou sessions ouvrent droit aux CFESES
Liste des centres agréés pour dispenser la formation



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00